



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Territoire et Développement  
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté n° 2012 200 - 0004  
autorisant le changement d'exploitant d'une carrière de sable et  
graviers située sur le territoire de la commune de Fargues-sur-Ourbise

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.516-1 ;

**Vu** le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-85-11 en date du 26 mars 2007 autorisant la société BIANCATO Granulats à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de Fargues-sur-Ourbise, lieu-dit « Lumé », pour une durée de 20 ans ;

**Vu** la demande présentée par la société SAS ROUSSILLE en date du 31 janvier 2012 par laquelle cette société sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière de sable susvisée ;

**Vu** l'arrêté n°2012124-0021 du 3 mai 2012 portant sursis à statuer sur la demande présentée par la société SAS ROUSSILLE ;

**Vu** le positionnement de l'exploitant par messagerie électronique du 25 mai 2012 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 24 mai 2012 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 mai 2012 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites de Lot-et-Garonne, formation spécialisée des Carrières du 28 juin 2012 ;

**Vu** le courrier électronique adressé le 2 juillet 2012 par lequel la société SAS ROUSSILLE a été invitée à faire valoir ses remarques, dans un délai de quinze jours, sur le projet d'arrêté autorisant le changement d'exploitant, en application des dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier électronique de la société SAS ROUSSILLE du 5 juillet 2012, en réponse au courrier susvisé du 2 juillet 2012 ;

**Considérant** que la société SAS ROUSSILLE dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière ;

**Considérant** que la société SAS ROUSSILLE a constitué les garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La société SAS ROUSSILLE, dont le siège social est situé « Au Pont », 47390 LAYRAC est autorisée à exploiter la carrière de sable sise au lieu-dit « Lumé », sur le territoire de la commune de Fargues-sur-Ourbise, en lieu et place de la société BIANCATO Granulats, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, et des dispositions de l'arrêté initial d'autorisation n° 2007-85-11 en date du 26 mars 2007 autorisant l'exploitation de la carrière pour une durée de 20 ans. La superficie autorisée est de 5 ha 25 a 50 ca. La production maximale autorisée de 15 000 t est inchangée.

**Article 2 :** Les conditions de remise en état de la carrière visées dans l'arrêté d'autorisation du 26 mars 2007 sont inchangées.

### **Article 3: Garanties financières**

Les dispositions de l'article 36 de l'arrêté préfectoral n°2007-85-11 en date du 26 mars 2007 sont inchangées.

Toutefois, le montant des garanties financières pour la 2ème période d'exploitation de la carrière est porté à 42 656 € TTC.

### **Article 4: Dispositions antérieures**

Les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

### **Article 5: Voie et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux ;

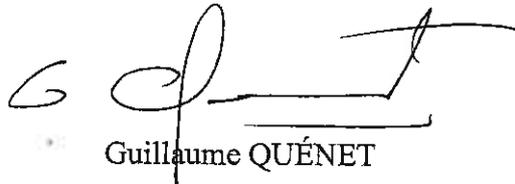
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage de la présente décision.

**Article 6 : Copie et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nérac, le maire de la commune de Fargues-sur-Ourbise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SAS ROUSSILLE.

Agen, le 18 JUIN 2012

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Guillaume QUÉNET

